

## Réseaux de transport et de distribution d'électricité - Redevance d'occupation du domaine public communal

**M. ROY, Conseiller Municipal Délégué, Rapporteur** : Les conditions de fixation du taux de la redevance d'occupation du domaine public communal sont définies dans le cadre d'une convention approuvée en 1996 par le Conseil Municipal.

Cette convention fixe à 4 centimes par 1 000 Kwh facturés (hors éclairage public) le montant de la redevance, soit une recette actuelle de l'ordre de 25 000 € par an. Le versement s'effectue par trimestrialité échue.

Toutefois, cette convention précise dans son article premier que si un nouveau régime légal venait à intervenir, il se substituerait de plein droit aux modalités d'application de ladite convention.

C'est ainsi que le décret 2002.409 du 26 mars 2002 modifie le régime de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité. Il se substitue donc à la convention.

Il prévoit notamment :

- la fixation de la redevance annuelle par le Conseil Municipal
- un nouveau mode de calcul plafonné en fonction de la population recensée (INSEE)
- une indexation du plafond au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index ingénierie (JO du 1/03/74) mesurée au cours des douze mois précédents.

Dans ces conditions et sachant que pour les communes de plus de 100 000 habitants, la formule applicable est la suivante :

$PR = (0.686P - 19\,498) \text{ €}$ , avec P = Population INSEE (sans double compte),

la nouvelle redevance pour une année complète pour occupation du domaine public communal s'élèvera à 61 266,84 €.

Elle sera perçue une fois par an, le titre de recette étant établi en janvier de chaque année.

Pour l'année 2002, le titre de recette pour la nouvelle redevance sera établi en juillet et la recette sera calculée, en accord avec EDF, sur la base de 9/12<sup>ème</sup> du montant annuel. Le premier trimestre 2002 sera versé sur la base de 3/12<sup>ème</sup> du montant défini selon la convention de 1996.

Le Conseil Municipal, après avis de la Commission Environnement - Maîtrise de l'Énergie, est invité à :

- fixer le nouveau montant de la redevance à 61 266,84 € pour une année pleine (base 2002),
- inscrire en recettes, par décision modificative au budget de l'exercice courant, une somme complémentaire de 27 000 € au chapitre 92.814.70388/30900.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

*Récépissé préfectoral du 4 juillet 2002.*